

Comptabilité des sociétés

Le Code Civil énonce que « la société est constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat **d'affecter à une entreprise commune des biens** ou leur industrie en vue de **partager le bénéfice** ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. [...] Les associés s'engagent à **contribuer aux pertes**. » (article 1832).

Ainsi, la comptabilité des sociétés a pour objet la comptabilisation de ces opérations spécifiques aux sociétés (par opposition aux opérations courantes ou aux opérations d'inventaires qui concernent toutes les formes d'entreprise, y compris les exploitations individuelles) :

- apports des associés lors de la constitution ou lors d'une augmentation de capital,
- partage des pertes et des bénéfices,
- financement par emprunt obligataire,
- fusion entre plusieurs sociétés.

Ce cours de comptabilité des sociétés a pour objectif de vous préparer à l'UV n°6 du DECF. Il s'inscrit dans le prolongement du cours de comptabilité approfondie de 2^{ème} année dont le contenu sera supposé connu. Il traitera essentiellement de l'aspect comptable des opérations étudiées. Les aspects juridiques, fiscaux et financiers ayant été vus par ailleurs, ils ne seront pas détaillés ici.

Le plan du cours est le suivant :

Première partie : les capitaux permanents	2
Chapitre 1 – La création du capital	2
Chapitre 2 – Les variations du capital.....	5
Chapitre 3 – Le résultat.....	8
Chapitre 4 – Les provisions réglementées	10
Chapitre 5 – Les emprunts obligataires	12
Les opérations de restructuration	14
Chapitre 6 – Les fusions	14

Bibliographie :

Pour une préparation efficace au DECF, je vous recommande un travail personnel sur annales ainsi que l'étude d'un manuel.

A titre indicatif :

- Comptabilité approfondie et révision, annales DECF, Robert Maéso, Dunod
- Exercices de comptabilité approfondie et révision, Bernard Caspar et Gérard Enselme, Litec
- Comptabilité approfondie et révision, manuel, Bernard Caspar et Gérard Enselme, Litec

PREMIERE PARTIE :

LES CAPITAUX PERMANENTS

CHAPITRE 1 – LA CREATION DU CAPITAL

La société se distingue de l'exploitation individuelle par l'existence d'un patrimoine distinct de celui de ses associés. Lors de la constitution de la société, ses associés lui apportent des éléments de leur patrimoine et reçoivent en échange des titres qui constituent le capital social de l'entreprise.

1. L'apport en capital

1.1. Les différents types d'apports

Les apports peuvent se faire en numéraire (argent sur un compte bancaire) ou en nature (terrains, machines, stocks, créances, ...) avec éventuellement la reprise d'un passif.

Les différents comptes d'actif concernés sont alors débités par le débit d'un compte « 101-Capital ». En cas de reprise d'un passif, le compte correspondant est crédité.

Exemple, de constitution d'une SA au capital de 100 000 € avec apports en nature et en numéraire et reprise d'un passif :

			débit	crédit
215000		Matériel	62 000	
370000		Stock de marchandises	15 000	
411000		Créances clients	25 000	
512000		Banques	28 000	
	101000	Capital social		100 000
	164000	Dettes auprès établissements crédit		20 000
	401000	Dettes fournisseurs		10 000
		<i>Apport en capital</i>		

1.2. Les frais de constitution

Les frais engagés lors de la constitution d'une société (droits d'enregistrements, honoraires, ...) font partie des frais d'établissement. Ils peuvent être comptabilisés en charge par nature (méthode préférentielle) ou inscrits en immobilisations incorporelles, soit directement, soit par le crédit d'un compte « 72- Production immobilisée ». Cette activation est une possibilité mais pas une obligation.

Les montants ainsi immobilisés sont ensuite amortis de façon linéaire sur une durée ne pouvant excéder 5 ans, l'entreprise étant libre d'appliquer ou non la règle du prorata temporis.

Toute distribution de dividende est interdite tant que les frais de constitution ne sont pas intégralement amortis.

Exemple : constitution d'une entreprise au 30/06/N avec versement de droits d'enregistrement pour un montant de 5 000 €. L'entreprise choisit de les porter à l'actif puis de les amortir sur 5 ans :

			débit	crédit
201100	721000	Frais de constitution Production immobilisée <i>Activation des frais de constitution</i>	5 000	5 000
681110	280110	Dotation aux amortissements Amortissement des frais de constitution <i>Amortissement des frais de constitution</i>	1 000 *	1 000 *

* l'entreprise aurait également pu choisir d'appliquer un prorata temporis de 6/12^e et n'amortir que 500 € la première année.

2. De la constitution au versement

L'écriture présentée précédemment (débit du compte 512 et crédit du compte 101) suppose que les apports ont été intégralement réglés dès la souscription, ce qui n'est pas toujours le cas en réalité. La loi prévoit la libération (c'est-à-dire le versement) immédiate des apports en nature et d'une fraction des apports en numéraire (1/5^e pour une SARL et 1/2 pour une SA). Le reste du capital souscrit sera alors versé, sur appel de la société, dans un délai de 5 ans.

Pour suivre ces différentes étapes, le plan comptable a prévu des subdivisions du compte « 101-Capital » :

- 101100 – Capital souscrit non appelé
- 101200 – Capital souscrit, appelé non versé
- 101300 – Capital souscrit, appelé, versé

La créance de la société sur les associés pour la partie non libérée du capital est enregistrée au débit du compte « 109000 – Actionnaires : capital souscrit, non appelé » tant que l'appel n'a pas eu lieu, puis au débit du compte « 456200 – Apporteurs : capital appelé, non versé » lorsque cet appel a été effectué.

Exemple : constitution d'une SA au capital de 100 000 €, intégralement souscrit et libéré pour moitié :

			débit	crédit
512000		Banque	50 000	
109000		Actionnaires : capital souscrit, non appelé	50 000	
	101300	Capital souscrit, appelé, versé		50 000
	101100	Capital souscrit non appelé		50 000
<i>Constitution de la société</i>				

Un an plus tard, on appelle 1/4 du capital :

			débit	crédit
101100		Capital souscrit non appelé	50 000	
	101200	Capital souscrit, appelé non versé		50 000
456200		Apporteurs : capital appelé, non versé	50 000	
	109000	Actionnaires : capital souscrit, non appelé		50 000
<i>Appel d'1/4 du capital</i>				

La somme est effectivement versée au bout d'un mois :

			débit	crédit
101200		Capital souscrit, appelé non versé	50 000	
	101300	Capital souscrit, appelé, versé		50 000
512000		Banque	50 000	
	456200	Apporteurs : capital appelé, non versé		50 000
<i>Versement d'1/4 du capital</i>				

3. Versements anticipés

Les éventuels versements anticipés des actionnaires sont enregistrés distinctement au crédit d'un compte « 456400- Actionnaires, versements anticipés », sans compensation avec les comptes 109000 et/ou 4562000, et sans modification du compte 101 de capital.

Exemple : versement par anticipation de 1 000 € de capital :

			débit	crédit
512000	456400	Banque Actionnaires, versements anticipés <i>Versement</i>	1 000	1 000

Un mois plus tard on appelle 1/4 du capital :

			débit	crédit
101100		Capital souscrit, non appelé	1 000	
	101300	Capital souscrit, appelé, versé		1 000
456400		Actionnaires, versements anticipés	1 000	
	109000	Actionnaires : capital souscrit, non appelé <i>Appel du capital</i>		1 000

4. Actionnaires défaillants

Il arrive parfois qu'un souscripteur ne réalise pas le versement attendu lorsque le capital est appelé. Dans ce cas, le compte « 456200 – Apporteurs : capital appelé, non versé » est soldé par le débit du compte « 456600- Actionnaires défaillants ».

Les actions de l'actionnaire défaillant sont alors vendues et le produit de la vente, net des frais et net du montant appelé, lui est reversé.

Exemple : le souscripteur de 100 parts à 100 € est défaillant lors de l'appel d'1/4 du capital (il a versé la 1/2 lors de la souscription). Ses parts sont alors vendues 74 € pièce avec 100 € de frais.

			débit	crédit
456600	456200	Actionnaires défaillants Apporteurs : capital appelé, non versé <i>Constataion de la défaillance</i>	2 500	2 500
512000	456600	Banque (74*100 – 100) Actionnaires défaillants <i>Vente des actions</i>	7 300	7 300
456600	512000	Actionnaires défaillants (7 300 – 2 500) Banque <i>Reversement du solde à l'actionnaire défaillant</i>	4 800	4 800

NB : l'actionnaire défaillant a perdu 200 € dans l'affaire puisqu'il avait versé 5 000 € à la souscription et n'est remboursé que de 4 800 €



Mots clés : souscription, appel, libération, versement anticipé, actionnaire défaillant, capital souscrit, capital appelé, capital versé.

CHAPITRE 2 – LES VARIATIONS DU CAPITAL

1. L'augmentation de capital

La décision d'augmenter le capital est prise par l'AGE. Cette augmentation peut prendre plusieurs formes :

- nouvel apport (en numéraire ou en nature),
- conversion de créances,
- incorporation de réserves.

1.1. La prime d'émission

Lorsque l'augmentation de capital modifie la répartition du capital (nouveaux actionnaires ou modification des pourcentages de détention des anciens actionnaires), il arrive fréquemment que le prix d'émission des nouvelles actions soit supérieur à leur valeur nominale. Dans ce cas, seule la valeur nominale est enregistrée au crédit d'un compte « 101 – Capital » avec les mêmes subdivisions que lors de la constitution. La différence avec le prix d'émission est appelée prime d'émission et est enregistrée au crédit d'un compte « 1041 – Primes d'émission ». La prime d'émission doit être intégralement libérées dès la souscription.

Exemple n°1 : nouvel apport

Une société au capital de 1 M€ divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 100 € décide de procéder à une augmentation de capital en émettant 2 000 actions nouvelles au prix d'émission de 250 €. Les actions nouvelles sont libérées pour ½ à la souscription et la prime d'émission pour sa totalité.

			débit	crédit
512000		Banque (300 000 + 100 000)	400 000	
109000		Actionnaires, capital souscrit non appelé	100 000	
	101100	Capital souscrit non appelé 100 / 2 * 2 000		100 000
	101300	Capital souscrit, appelé, versé		100 000
	104100	Primes d'émission (250 – 100) * 2 000		300 000
<i>Augmentation de capital par apport en numéraire</i>				

Exemple n°2 : conversion de créances

Une société au capital de 1 M€ divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 100 € décide d'ouvrir son capital à un de ses fournisseurs. Elle émet 2 000 actions nouvelles au prix d'émission de 250 €. Ce montant n'est pas réglé par le fournisseur mais imputé sur les sommes que l'entreprise lui devait :

			débit	crédit
401000		Dettes fournisseurs (250 * 2 000)	500 000	
	101300	Capital souscrit, appelé, versé		200 000
	104100	Primes d'émission		300 000
<i>Augmentation de capital par conversion de créance</i>				

Exemple n°3 : incorporation de réserves

Une société au capital de 1 M€ divisé en 10 000 actions d'une valeur nominale de 100 € décide de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle émet 5 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € (pas d'actionnaires nouveaux, donc pas de prime d'émission) :

			débit	crédit
106000		Réserves (100 * 5 000)	500 000	
	101300	Capital souscrit, appelé, versé		500 000
<i>Augmentation de capital incorporation de réserves</i>				

Remarque : en cas de versement anticipé des actionnaires, on utilise le compte « 4563 – Associés : versements reçus sur augmentation de capital ».

1.2. Les frais d'augmentation de capital

Les frais liés à l'augmentation du capital peuvent être :

- imputés sur la prime d'émission (méthode préférentielle),
- comptabilisés en charges par nature,
- immobilisés dans les mêmes conditions que les frais de constitution (amortissement linéaire sur 5 ans maximum). Le compte utilisé est le « 2013 - Frais d'augmentation de capital ».

Exemple : honoraires d'intermédiaires de 50 000 €

Comptabilisation initiale en charges			débit	crédit
622600		Honoraires	50 000	
445660		TVA déductible sur B&S	9 800	
	401000	Fournisseurs		59 800
<i>Honoraires sur augmentation de capital</i>				

Option 1 : imputation sur la prime d'émission			débit	crédit
104100		Prime d'émission	50 000	
	791000	Transfert de charges d'exploitation		50 000
<i>Imputation des frais d'augmentation de capital</i>				

Option 2 : activation			débit	crédit
201300		Frais d'augmentation de capital	50 000	
	721000	Production immobilisée		50 000
<i>Activation des frais d'augmentation de capital</i>				

Puis amortissement sur 5 ans :

681110		Dotation aux amortissements	10 000	
	280130	Amortissement des frais d'augmentation de K		10 000
<i>Imputation des frais d'augmentation de capital</i>				

Tableau comparatif des trois traitements comptables possibles :

	Impact sur le résultat	Impact sur les capitaux propres
Comptabilisation en charges	Immédiat	Immédiat
Imputation sur la prime d'émission	Nul	Immédiat
Immobilisation	Étalé sur 5 ans max.	Étalé sur 5 ans max.

2. La réduction de capital

La réduction de capital peut avoir deux justifications :

- pour faire disparaître les pertes antérieures en les imputant sur le capital,
- pour rembourser aux associés une partie de leurs apports lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires au fonctionnement de l'entreprise (diminution de l'activité, trésorerie excédentaire, ...).

Exemple n°1 : compensation de pertes

Une entreprise possède un capital de 800 k€ Elle souhaite solder un report à nouveau débiteur de 201 360 € en l'imputant à hauteur de 200 000 € sur le capital.

			débit	crédit
101300		Capital souscrit, appelé, versé	200 000	
	119000	Report à nouveau (solde débiteur)		200 000
<i>Réduction de capital</i>				

Exemple n°2 : remboursement

Une entreprise possède un capital de 800 k€ que ses dirigeants souhaitent réduire de 25% :

			débit	crédit
101300	456700	Capital souscrit, appelé, versé Associés : capital à rembourser <i>Réduction de capital</i>	200 000	200 000
456700	512000	Associés : capital à rembourser Banque <i>Remboursement des actionnaires</i>	200 000	200 000

Remarque : lorsque l'entreprise rachète ses propres actions avant de les annuler, celles-ci sont enregistrées dans un compte « 2772 – Actions propres en voie d'annulation ». Le prix d'achat est généralement différent de la valeur nominale et cette différence est comptabilisée :

- au débit d'un compte de réserves si le prix d'achat est supérieur à la valeur nominale,
- au crédit d'un compte de prime d'émission si le prix d'achat est inférieur à la valeur nominale.

Exemple : une entreprise possède un capital de 1 M€ (10 000 actions de 100 €). Elle rachète 2 000 actions à 140 € dans le but de les annuler :

			débit	crédit
277200	512000	Actions propres en voie d'annulation (2 000 * 140) Banque <i>Rachat des actions</i>	280 000	280 000
101300 106800	277200	Capital souscrit, appelé, versé (2 000 * 100) Autres réserves Actions propres en voie d'annulation <i>Annulation des actions</i>	200 000 80 000	280 000



Mots clés : augmentation de capital, prime d'émission, incorporation de réserves, incorporation de créances, frais d'augmentation de capital, réduction de capital, compensation de pertes, remboursement de capital, actions propres en voie d'annulation.

CHAPITRE 3 – LE RESULTAT

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) des associés se réunit pour approuver les comptes de l'exercice clos et décider de l'affectation de son résultat. Les règles diffèrent légèrement selon qu'il s'agit d'une perte ou d'un bénéfice.

Remarque : la décision d'affectation concerne en fait non seulement le résultat de l'exercice, mais aussi le report à nouveau des exercices antérieurs.

1. Affectation d'une perte

Lorsque l'exercice N s'est soldé par une perte, le solde des comptes de classe 6 et 7 a été reporté dans le compte « 129 - Résultat de l'exercice (perte) » dont le solde est débiteur.

L'AGO peut décider d'affecter cette perte en report à nouveau ou de l'imputer sur des réserves anciennes. Les comptes utilisés sont les suivants :

- 106 – Réserves
- 110 – Report à nouveau (solde créditeur)
- 119 – Report à nouveau (solde débiteur)

Exemple : les comptes de l'exercice N présentent une perte de 7 600 k€ et un report à nouveau créditeur (bénéficiaire) de 2 000 k€. L'AGO doit donc décider de l'affectation d'un solde déficitaire de 5 600 k€

Dans le cas où elle décide de le reporter à nouveau, l'écriture est la suivante :

			débit	crédit
110000		Report à nouveau (solde créditeur)	2 000	
119000		Report à nouveau (solde débiteur)	5 600	
	129000	Résultat de l'exercice (perte)		7 600
<i>Affectation de la perte</i>				

NB : dans des cas exceptionnels, la perte peut être imputée sur le capital social. C'est un cas de réduction de capital qui nécessite une AGE.

2. Affectation d'un bénéfice

Lorsque l'exercice N s'est soldé par un bénéfice, le solde des comptes de classe 6 et 7 a été reporté dans le compte « 120 - Résultat de l'exercice (bénéfice) » dont le solde est créditeur.

L'AGO peut décider d'affecter ce bénéfice en réserves, en report à nouveau ou de distribuer des dividendes aux actionnaires. Les comptes utilisés sont les suivants :

- 106 – Réserves (voir décomposition plus précise dans la liste des comptes)
- 110 – Report à nouveau (solde créditeur)
- 457 – Associés, dividendes à payer

Exemple : les comptes de l'exercice N présentent un bénéfice de 5 600 k€ et un report à nouveau créditeur (bénéficiaire) de 2 000 k€. L'AGO doit donc décider de l'affectation d'un solde bénéficiaire de 7 600 k€

Elle décide d'affecter 1 140 k€ à la réserve statutaire, 5 000 k€ en dividendes et le reste en report à nouveau. L'écriture est alors la suivante :

			débit	crédit
120000		Résultat de l'exercice (bénéfice)	5 600	
110000		Report à nouveau (solde créditeur)	2 000	
	106300	Réserve statutaire		1 140
	457000	Associés, dividendes à payer		5 000
	110000	Report à nouveau (solde créditeur)		1 460
<i>Affectation du bénéfice</i>				

Dans certains cas, la loi ou les statuts réduisent la liberté de décision de l'AG :

- il faut obligatoirement affecter 5% du bénéfice à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10% du montant du capital social,
- lorsque le capital comprend des actions à dividendes prioritaires, celles-ci doivent être servies en priorité, non seulement pour le dividende de l'exercice, mais également pour ceux des deux exercices précédents dans le cas où ils n'auraient pas pu être servis correctement faute de bénéfice distribuable suffisant,
- les statuts peuvent prévoir le versement d'un dividende minimum (dit premier dividende ou dividende statutaire).

Exemple : les comptes de l'exercice N présentent un bénéfice de 2 600 000 € et pas de report à nouveau. Son capital comprend 100 000 actions à dividende prioritaires (valeur nominale des actions = 100 €, taux du dividende prioritaire = 7,5%). Il manquait 500 000 € pour servir le dividende prioritaire N-1. Il manque également 400 000 € pour atteindre le plafond de la réserve légale.

L'affectation des 2 600 000 € est donc la suivante :

- réserve légale : $5\% * 2\,600\,000 = 130\,000$ € (non plafonné)
- rattrapage dividende prioritaire N-1 = 500 000 €
- dividende prioritaire N = $7,5\% * 10\,000\,000 = 750\,000$ €
- reste à affecter librement (réserve, dividende ou report à nouveau : 1 220 000 €)

Dans le cas où il est décidé de verser 1 000 000 € de dividendes et de reporter à nouveau le solde, l'écriture est la suivante (en k€):

			débit	crédit
120000		Résultat de l'exercice (bénéfice)	2 600	
	106100	Réserve légale		130
	457000	Associés, dividendes à payer		2 250
	110000	Report à nouveau (solde créditeur)		220
<i>Affectation du bénéfice</i>				



Mots clés : réserves, réserve légale, réserve statutaire, report à nouveau, dividendes, dividendes prioritaires, dividendes statutaires.

CHAPITRE 4 – LES PROVISIONS REGLEMENTEES

Contrairement aux provisions « classiques » étudiées en comptabilité approfondie, les provisions réglementées ne correspondent pas à des risques d'appauvrissement de l'entreprise. Elles ont été constituées dans le seul but de satisfaire une obligation fiscale : celle qui oblige à enregistrer comptablement les charges que l'on souhaite pouvoir déduire de son bénéfice imposable.

Afin de ne pas fausser l'analyse des comptes, ces provisions sont clairement identifiées au passif et leur dotation et leur reprise sont classées dans le résultat exceptionnel.

Les provisions réglementées rencontrées les plus fréquemment sont l'amortissement dérogatoire et la provision pour hausse des prix.

1. L'amortissement dérogatoire

Une provision réglementée est constituée lorsque les règles fiscales d'amortissement sont plus avantageuses pour l'entreprise que l'amortissement correspondant à l'usure réelle du bien.

Dans ce cas, seule l'usure réelle (l'amortissement économiquement justifié) est comptabilisé de façon classique (débit du 681 et crédit du 28). L'amortissement supplémentaire autorisé par l'administration fiscale est alors comptabilisé comme une provision réglementée.

Exemple : une machine d'une valeur de 10 000 € a été acquise le 1/1/N et sera utilisée pendant 4 ans. L'usure économique est représentée par l'amortissement linéaire mais l'entreprise souhaite bénéficier de la possibilité de déduire fiscalement l'amortissement dégressif.

Exercice	Amortissement économique = linéaire	Amortissement fiscal = dégressif	Ecart
N	2 500	3 125	625
N+1	2 500	2 291,67	- 208,33
N+2	2 500	2 291,67	- 208,33
N+3	2 500	2 291,67	- 208,33
Total	10 000	10 000	0

Ecritures année N			débit	crédit
681120	281500	Dotations aux amortissements Amortissement du matériel <i>Amortissement économique</i>	2 500	2 500
687200	145000	Dotations aux provisions réglementées Amortissements dérogatoires <i>Complément d'amortissement fiscal</i>	625	625

Ecritures des années N+1, N+2 et N+3			débit	crédit
681120	281500	Dotations aux amortissements Amortissement du matériel <i>Amortissement économique</i>	2 500	2 500
145000	787200	Amortissements dérogatoires Reprise sur provisions réglementées <i>Complément d'amortissement fiscal</i>	208,33	208,33

2. La provision pour hausse des prix

Une provision réglementée peut être constituée lorsque le prix d'un article en stock subit une hausse supérieure à 10% sur deux exercices consécutifs. Cette provision doit être reprise à la fin du 6^{ème} exercice qui suit celui de sa constitution.

Le calcul de la provision s'effectue de façon distincte pour chaque élément du stock :

- on compare la valeur unitaire de clôture N à celle retenue pour les clôtures N-1 et N-2
- si l'augmentation de cette valeur par rapport à N-1 ou N-2 est supérieure à 10%, on constitue une provision pour hausse des prix égale à la fraction de l'augmentation excédant 10%.

Exemple n°1 :

Le stock de matière s'élève à 900 unités d'une valeur unitaire de 10,50 € à la clôture N. Le cours était de 7,80 € à la clôture N-1 (aucune provision n'avait été constituée précédemment).

Augmentation = $(10,50 - 7,80) / 7,80 = 34,6 \%$.

Provision = $900 * (10,5 - 7,80 * 1,1) = 1\,728 \text{ €}$

			débit	crédit
687300	143100	Dotation aux provisions réglementée (stocks) Provision pour hausse des prix <i>Constitution de la provision pour hausse des prix</i>	1 728	1 728

A la clôture de l'exercice N+6, il faudra reprendre cette provision :

			débit	crédit
143100	687300	Provision pour hausse des prix Reprise sur provisions réglementée (stocks) <i>Constitution de la provision pour hausse des prix</i>	1 728	1 728

Exemple n°2 :

Le stock de matière s'élève à 900 unités d'une valeur unitaire de 10,50 € à la clôture N. Le cours était de 10 € à la clôture N-1 et 9,5 € à la clôture N-2 (aucune provision n'avait été constituée précédemment car l'augmentation entre N-2 et N-1 était insuffisante).

Augmentation N / N-1 = $(10,50 - 10) / 10 = 5 \%$ < 10 % (insuffisant)

Augmentation N / N-2 = $(10,50 - 9,50) / 9,50 = 10,5 \%$ > 10 % → OK

Provision = $900 * (10,5 - 9,50 * 1,1) = 45 \text{ €}$

Le schéma comptable est identique à celui de l'exemple précédent.

Remarque : dans l'hypothèse où la provision N est calculée par rapport au cours N-2, et qu'une provision a déjà été comptabilisée en N-1 sur la base du même cours N-2, celle-ci vient en diminution de la dotation de l'exercice N.



Mots clés : provisions réglementées, provision pour hausse des prix, amortissement dérogatoire.

CHAPITRE 5 – LES EMPRUNTS OBLIGATAIRES

Une entreprise cherchant à emprunter des fonds peut choisir de s'adresser à un organisme de crédit ou de faire appel public à l'épargne en lançant un emprunt obligataire. L'emprunt est alors divisé en obligations qui sont des titres de créance sur l'entreprise. Ces titres sont négociables comme des actions mais, contrairement aux actions, ils ne confèrent aucun droit de propriété sur l'entreprise.

Les emprunts obligataires sont enregistrés au crédit d'un compte « 161 – Emprunts obligataires convertibles » ou « 163 – Autres emprunts obligataires ». La plupart des écritures comptables étant similaires à celle d'un emprunt bancaire classique, nous ne traiterons ici que des spécificités de l'emprunt obligataire.

1. La prime d'émission (ou de remboursement)

La rémunération des obligataires (détenteurs d'obligations) se fait habituellement sous la forme d'intérêt, mais il est également fréquent de prévoir un prix de remboursement supérieur au prix d'émission. Cette différence est appelée « prime d'émission ».

Prime d'émission (ou de remboursement) = prix de remboursement – prix d'émission

NB : le prix d'émission et le prix de remboursement peuvent également différer de la valeur nominale sur laquelle les intérêts sont calculés. En règle générale on a :

Prix d'émission < Valeur nominale < Prix de remboursement

Lorsque le prix de souscription (émission) et de remboursement sont différents, c'est la valeur de remboursement qui est portée au crédit du compte 16. La prime d'émission est comptabilisée au débit d'un compte « 169 – Prime de remboursement des obligations ».

Ce compte est ensuite amorti sur la durée de l'emprunt :

- soit au prorata des intérêts versés,
- soit en linéaire.

La dotation aux amortissements de la prime de remboursement a un caractère financier car la prime versée se substitue aux intérêts.

Exemple : une entreprise émet 120 000 obligations d'une valeur nominale de 500 € au taux d'intérêt de 6%. Le prix d'émission est de 495 € et le prix de remboursement de 502 €. Le remboursement aura lieu en 6 fractions égales.

Tableau de remboursement :

	Montant à rembourser	Mensualité	Intérêts	Remboursement
Année N	60 000 000	12 201 758	3 600 000	8 601 758
Année N+1	51 398 242	12 201 758	3 083 895	9 117 863
Année N+2	42 280 379	12 201 758	2 536 823	9 664 935
Année N+3	32 615 444	12 201 758	1 956 927	10 244 831
Année N+4	22 370 613	12 201 758	1 342 237	10 859 521
Année N+5	11 511 092	12 201 758	690 666	11 511 092
Cumul	0	73 210 546	13 210 546	60 000 000

La prime d'émission s'élève à 840 000 € (120 000 * (502-495)). L'amortissement de la première année s'élève à :

- prorata des intérêts versés : $840\,000 * 3\,600\,000 / 13\,210\,546 = 228\,908\,€$
- mode linéaire : $840\,000 / 6 = 140\,000\,€$

Les écritures comptables sont les suivantes :

			débit	crédit
512000		Banque (495 * 120 000)	59 400 000	
169000	163000	Prime de remboursement des obligations	840 000	
		Autres emprunts obligataires		60 240 000
		<i>Emission de l'emprunt</i>		
686100	169000	Dot. amort. primes de remboursement des oblig.	228 908 *	
		Prime de remboursement des obligations		228 908 *
		<i>Amortissement de la prime de remboursement</i>		

* ou 140 000 € selon le mode d'amortissement retenu.

2. Les frais d'émission

Les frais d'émission de l'emprunt peuvent être portés à l'actif et amortis sur la durée de l'emprunt. Il s'agit toutefois d'une possibilité et non d'une obligation. Dans ce cas, les frais sont transférés au débit d'un compte « 481600 – Frais d'émission des emprunts » par le crédit d'un compte de transfert de charges. De même que pour la prime de remboursement, l'amortissement peut être linéaire ou au prorata des intérêts versés.

Exemple : les frais d'émission de l'emprunt étudiés précédemment s'élèvent à 120 000 €. L'entreprise choisit de les activer et de les amortir au prorata des intérêts versés.

			débit	crédit
481600		Frais d'émission des emprunts	120 000	
	791000	Transfert de charges d'exploitation		120 000
		<i>Activation des frais d'émission</i>		
681200	481600	Dotations aux amortissements charges à répartir	32 701 *	
		Frais d'émission des emprunts		32 701 *
		<i>Amortissement des frais d'émission</i>		

* ou 20 000 € si l'entreprise retient le mode linéaire.

3. Les emprunts convertibles

Certaines obligations, au lieu d'être remboursées peuvent être échangées contre des actions de la société. Cette conversion s'analyse comme une augmentation de capital par incorporation de créances et suit donc le traitement comptable exposé au chapitre 2.

Dans le cas où la valeur des obligations converties est différente de la valeur nominale des actions créées, on constate une prime de conversion à comptabiliser au crédit d'un compte « 104400 – Primes de conversion d'obligations en action ».

Exemple : des obligations d'une valeur de 500 € sont convertibles au taux de 1 obligation pour 3 actions (valeur nominale = 100 €, cours boursier = 187 €). Si 100 000 obligations sont converties, l'écriture comptable est la suivante (en k€) :

			débit	crédit
161000		Emprunts obligataires convertibles (100 000 * 500)	50 000	
	101000	Capital social (3 * 100 000 * 100)		30 000
	104400	Primes de conversion d'obligations en action		20 000
		<i>Conversion de 100 000 obligations</i>		



Mots clés : obligation, prime de remboursement, frais d'émission d'emprunts, emprunt convertible, prime de conversion.

LES OPERATIONS DE RESTRUCTURATION

CHAPITRE 6 – LES FUSIONS

1. Analyse juridique de l'opération

La fusion est l'opération par laquelle plusieurs sociétés décident de réunir leurs patrimoines en une seule entité. Cette opération peut résulter :

- soit de la création d'une société nouvelle par plusieurs sociétés existantes (fusion – réunion),
- soit de l'absorption par une société existante d'une ou plusieurs autres (fusion – absorption).

Les associés des sociétés absorbées deviennent associés de la société absorbante, leur apport net étant rémunéré par des actions ou des parts sociales de la société bénéficiant de ces apports. La ou les sociétés absorbées sont alors dissoutes, mais sans liquidation puisque leur patrimoine est intégralement transmis à la société absorbante.

Il ne faut pas confondre la valeur des éléments apportés à la société absorbante, tels que stipulés dans le contrat d'apport, et la parité d'échange des actions. En effet, cette dernière dépend non seulement des valeurs respectives du patrimoine des sociétés en présences, mais aussi de leurs perspectives de rentabilité ... et des talents de négociateurs des co-contractants.

La différence entre la valeur des actions créées et celle des apports est appelé prime de fusion.

2. Comptabilisation chez la société absorbante

Les éléments apportés par la société absorbée sont ventilés par nature entre les différents postes d'actifs et de passif concernés pour leur valeur figurant au traité d'apport. Les actions nouvellement créées sont comptabilisées dans un compte « 101 - Capital » pour leur valeur nominale et la prime de fusion est enregistrée dans un compte « 1042 – Primes de fusion ».

Exemple :

L'entreprise A (au capital de 20 000 actions de 100 €) absorbe la société B (au capital de 15 000 actions de 100 €).

Le rapport d'échange est de 4 actions A contre 5 actions B.

Les apports sont évalués comme suit dans le traité d'apport :

Fonds commercial	500 000	Provisions pour risques	200 000
Immobilisations corporelles	3 980 000	Dettes	3 800 000
Stocks	1 200 000		
Créances	720 000		
Disponibilités	300 000		
Total	6 700 000		4 000 000

L'entreprise A doit émettre $4/5 \times 15\,000 = 12\,000$ actions nouvelles pour rémunérer les actionnaires de B, soit une augmentation de capital de 1 200 000 €

Elle reçoit en échange un apport net de $6\,700\,000 - 4\,000\,000 = 2\,700\,000$ € La prime de fusion s'élève donc à $2\,700\,000 - 1\,200\,000 = 1\,500\,000$ €

Les écritures comptables sont les suivantes :

			débit	crédit
207000		Fonds commercial	500 000	
21.		Immobilisations corporelles	3 980 000	
3.		Stocks	1 200 000	
4.		Créances	720 000	
5.		Disponibilités	300 000	
	151.	Provisions pour risques		200 000
	4.	Dette		3 800 000
	101000	Capital social		1 200 000
	104200	Prime de fusion		1 500 000
		<i>Apport de B</i>		

NB : les frais de fusion suivent le même traitement comptable que les frais d'augmentation de capital. Ils peuvent donc, au choix, être :

- comptabilisés en charges,
- imputés sur la prime de fusion (méthode préférentielle),
- immobilisés dans un compte 201300 et amortis en linéaire sur une durée de 5 ans maximum.

3. Comptabilisation chez la société absorbée

Chez la société absorbée, les comptes d'actif et de passif apportés sont soldés avec comme contrepartie :

- un compte « 261 – Titres de participation » pour la valeur des titres reçus de la société absorbante,
- un compte « 120 – Résultat » pour la différence éventuelle entre la valeur comptable des apports et la valeur des titres reçus en échange.

On solde les éventuels actifs fictifs avec ce même compte « 120 – Résultat » comme contrepartie.

On constate ensuite la dissolution de la société et le transfert des titres à ses actionnaires en soldant les comptes de capitaux propres par les comptes de titres.

Ainsi, dans l'exemple précédent, si on considère :

- que les titres de la société A ont une valeur de 225 €
- que la valeur nette comptable du fonds commercial de B est de 100 000 € (les autres éléments ayant été apportés pour leur valeur comptable)
- qu'il existe des frais d'établissement non encore totalement amortis d'une valeur nette comptable de 30 000 € au bilan de B
- que le capital de B est de 1 500 000 € et les réserves de 830 000 €

Les écritures comptables sont alors les suivantes :

			débit	crédit
261000		Titres de participation (12 000 * 225)	2 700 000	
151.		Provisions pour risques	200 000	
4.		Dette	3 800 000	
	207000	Fonds commercial		100 000
	21.	Immobilisations corporelles		3 980 000
	3.	Stocks		1 200 000
	4.	Créances		720 000
	5.	Disponibilités		300 000
	120.	Résultat		400 000
		<i>Apport à A</i>		
120.	201.	Résultat	30 000	
		Frais d'établissement		30 000
		<i>Solde des frais d'établissement</i>		

101.		Capital (15 000 * 100)	1 500 000	
106.		Réserves	830 000	
12.		Résultat	370 000	
	261000	Titres de participation		2 700 000
		<i>Dissolution de B</i>		

4. Cas de la fusion renonciation

Dans le cas où la fusion a lieu entre une société mère et sa filiale, l'échange des titres et l'augmentation de capital a pour conséquence de rémunérer la maison-mère (en tant qu'apporteuse des titres de sa filiale) avec ses propres titres.

La loi interdisant la détention par une société de ses propres actions, la solution la plus fréquemment retenue est la renonciation par la maison-mère à cette rémunération. On parle alors de fusion-renonciation.

Ainsi, le capital de la société absorbante n'est augmenté que pour la part correspondant à l'apport des actionnaires minoritaires de la filiale.

Les titres de la filiale sont annulés par contrepartie des apports reçus. Dans le cas où ces deux valeurs sont différentes, on constate un boni (ou un mali) de fusion, dont le traitement comptable est identique à celui de la prime de fusion.

Exemple :

Si on reprend l'exemple précédent en supposant que A détient 60% de B avant la fusion, l'augmentation de capital n'est plus que de 4 800 actions (40 % * 12 000).

Si les titres B ont une valeur de 900 000 €, l'écriture comptable est alors la suivante :

			débit	crédit
207000		Fonds commercial	500 000	
21.		Immobilisations corporelles	3 980 000	
3.		Stocks	1 200 000	
4.		Créances	720 000	
5.		Disponibilités	300 000	
	151.	Provisions pour risques		200 000
	4.	Dette		3 800 000
	101000	Capital social		480 000
	104200	Prime de fusion		1 320 000
	261.	Titres de participation		900 000
		<i>Apport de B</i>		

La prime de fusion se décompose comme suit :

- prime de fusion sur augmentation de capital = 40 % * 2 700 000 – 480 000 = 600 000 €
- boni de fusion = 60% * 2 700 000 – 900 000 = 720 000 €



Mots clés : fusion, prime de fusion, frais de fusion, fusion renonciation, boni de fusion.